

Possibilité de saisir le JME en vue d'obtenir la désignation d'un expert si désaccord sur l'évaluation de bien immobilier (art 1362 CPC)

Le Tribunal peut (art 1361 CPC) :

- Ordonner le partage
- Ordonner la licitation si toutes les parties sont capables et présentes ou représentées
- Désigner un notaire pour dresser l'acte de partage

Le Tribunal :

- Désigne un notaire : choisi par les parties et à défaut par le Tribunal
- Désigne un juge commis pour rendre compte des difficultés et pour faciliter le déroulement des opérations.

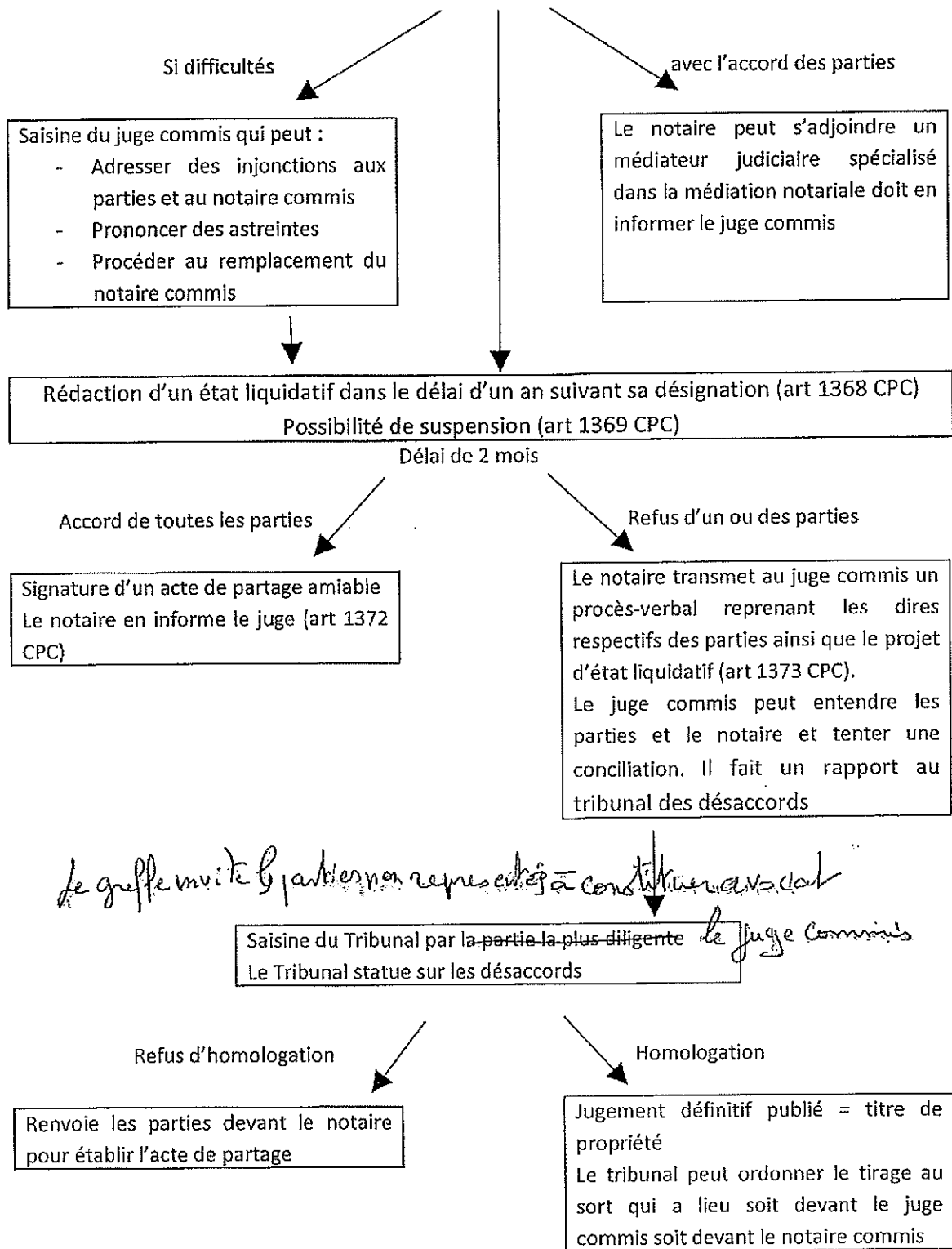
Le Tribunal doit adresser le jugement le désignant au Notaire qui convoquera les parties dans le délai maximum d'un mois soit par LR / AR ou soit par acte extrajudiciaire et leur demandera les documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Délai de 3 mois pour les produire. Le courrier du notaire devra expliquer aux parties sa mission, le déroulement des opérations et devra fixer des délais.

Lors du premier rendez-vous, le notaire dressera procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation en vue du partage et fixera un calendrier.

ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION PAR LE NOTAIRE :

Il peut notamment :

- Si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis (art 1365 CPC)
- Demander au juge commis de convoquer les parties ou leurs représentants, en sa présence, pour tenter une conciliation entre elles. A défaut de conciliation, le juge commis renvoie les parties devant le notaire, qui établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif.
- Mettre en demeure un indivisaire par acte extrajudiciaire, de se faire représenter et, à défaut, de constitution de mandataire dans les 3 mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge commis de lui désigner un représentant.



RAPPELONS QUE